



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/915
7 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 68 de l'ordre du jour

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 6 mai 1992, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la
Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la note datée du 27 avril 1992 que la Mission de la Yougoslavie vous a adressée (annexe I) ainsi que le texte de la Déclaration adoptée le 27 avril 1992 à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro (annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et des documents qui y sont joints comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 68 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Dragomir DJOKIC

ANNEXE I

Note datée du 27 avril 1992, adressée au Secrétaire général par
la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

La Mission permanente de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (République fédérale de Yougoslavie) auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de lui communiquer ce qui suit :

L'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à la session qu'elle a tenue le 27 avril 1992, a promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Aux termes de la Constitution, et compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro.

Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré. La République fédérale de Yougoslavie, en tant que membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, reconnaît son attachement plein et entier à l'Organisation, à la Charte des Nations Unies et à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) en sa qualité d'Etat fondateur participant et à tous les documents de la Conférence, en particulier l'Acte final d'Helsinki et la Charte de Paris. La République fédérale de Yougoslavie poursuivra la politique étrangère de la Yougoslavie, laquelle consiste à coopérer équitablement et aussi largement que possible avec tous les éléments de la communauté internationale, en particulier pour ce qui est de ses activités au sein du Mouvement des pays non alignés, dont la Yougoslavie a été un des Etats membres fondateurs.

La République fédérale de Yougoslavie coopérera avec les autres participants à la Conférence sur la Yougoslavie, afin, notamment, d'assurer la répartition rapide et juste des droits et responsabilités de la République fédérative socialiste de Yougoslavie entre la République fédérale de Yougoslavie et les autres Républiques. Elle permettra en même temps à ces Républiques de continuer, si elles le souhaitent, à adhérer en tant que membre indépendant aux organisations internationales et aux traités internationaux.

Conformément à ce qui précède, les missions diplomatiques et consulaires et autres représentations de la Yougoslavie poursuivront leurs fonctions et continueront à représenter les intérêts de la République fédérale de Yougoslavie. Les missions diplomatiques et consulaires et autres représentations des Etats étrangers et des organisations internationales

accréditées auprès de la Yougoslavie continueront à se voir accorder le même statut par la République fédérale de Yougoslavie.

Jusqu'à l'achèvement de la Conférence sur la Yougoslavie, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'on soit parvenu à un accord avec les Républiques qui ont déclaré leur indépendance, les missions diplomatiques et consulaires de la République fédérale de Yougoslavie apporteront une assistance consulaire et s'acquitteront d'autres fonctions envers les personnes physiques et morales de ces républiques, chaque fois que celles-ci en feront la demande.

En vertu de la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie qui vient d'être promulguée, les nouvelles autorités fédérales sont les suivantes : un parlement fédéral, un président de la république, un gouvernement fédéral et des ministères fédéraux.

Des élections multipartites afin d'élire les représentants parlementaires au niveau fédéral se tiendront avant le 30 juin 1992. Jusqu'à l'élection du président de la République, ses fonctions seront assumées par la présidence de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, conformément aux dispositions de la Loi constitutionnelle. En attendant la constitution du gouvernement fédéral, qui suivra les élections multipartites au Parlement fédéral, le Conseil exécutif fédéral s'acquittera de ses fonctions. Le Secrétariat fédéral aux affaires étrangères et les autres organismes gouvernementaux fédéraux rempliront les tâches qui leur ont été confiées, jusqu'à leur constitution en nouveaux ministères fédéraux, après l'installation du gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie.

La Mission permanente de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (République fédérale de Yougoslavie) auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'organisation les assurances de sa très haute considération.

Annexe II

DECLARATION

Les représentants du peuple de la République de Serbie et de la République du Monténégro,

Exprimant la volonté des citoyens de leurs républiques respectives de demeurer au sein de l'Etat commun de Yougoslavie,

Acceptant tous les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et de l'Acte final d'helsinki adopté par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) ainsi que de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, et en particulier les principes de la démocratie parlementaire, de l'économie de marché et du respect des droits de l'homme et des droits des minorités nationales,

Restant profondément déterminés à parvenir à un règlement pacifique de la crise yougoslave,

Souhaitent exprimer leurs vues sur les objectifs fondamentaux, immédiats et à long terme de la politique de leur Etat commun, ainsi que sur ses relations avec les anciennes républiques yougoslaves et, à cette fin, font la déclaration suivante :

1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.

Simultanément, elle est disposée à respecter pleinement les droits et les intérêts des républiques yougoslaves qui ont déclaré leur indépendance. La reconnaissance des Etats nouvellement constitués interviendra une fois qu'auront été réglées les questions en suspens actuellement en cours de négociation dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie.

Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient, la République fédérale de Yougoslavie ne fera rien pour empêcher les Etats nouvellement constitués d'adhérer à ces organisations et institutions, notamment à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées. La République fédérale de Yougoslavie respectera et honorera les droits et obligations que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a contractés vis-à-vis des territoires de Krajina qui ont été placés, dans le cadre de l'opération de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, sous la protection de l'organisation mondiale.

La République fédérale de Yougoslavie demeure également prête à négocier, dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie, tous les problèmes liés à la répartition des actifs acquis et des dettes contractées conjointement. En cas de litige sur ces questions, la République fédérale de Yougoslavie est disposée à accepter l'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.

2. Les missions diplomatiques et consulaires qui représentent la République fédérale de Yougoslavie à l'étranger continueront, sans interruption, à s'acquitter de leurs fonctions qui consistent à représenter et à protéger les intérêts de la Yougoslavie. Jusqu'à nouvel ordre, elles continueront à se charger de la gestion de tous les avoirs de la Yougoslavie à l'étranger. De plus, elles offriront une protection consulaire à tous les ressortissants de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui la solliciteront, en attendant que leur statut national soit définitivement arrêté. La République fédérale de Yougoslavie reconnaît, simultanément, la pleine continuité de la représentation des Etats étrangers assurée par les missions diplomatiques et consulaires de ces Etats sur son territoire.

3. La République fédérale de Yougoslavie souhaite le rétablissement de tous les liens qui existaient sur le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, notamment dans les domaines de l'économie, des transports et de l'énergie. Elle est disposée à coopérer pleinement à la réalisation de cet objectif.

4. La République fédérale de Yougoslavie n'a aucune ambition sur les territoires de ses voisins, quels qu'ils soient. Fidèle aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et aux documents de la CSCE, elle reste profondément attachée aux principes du non-recours à la force dans le règlement des différends.

5. La République fédérale de Yougoslavie garantira le plus haut niveau de protection des droits de l'homme et des droits des minorités nationales prévue dans les instruments juridiques internationaux et ceux de la CSCE. La République fédérale de Yougoslavie se déclare en outre disposée à accorder aux minorités nationales qui résident sur son territoire tous les droits reconnus aux minorités nationales qui résident dans les autres Etats membres de la CSCE.

6. Dans ses relations avec l'étranger, la République fédérale de Yougoslavie se laissera guider par les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que par ceux qui sont consacrés dans les documents de la CSCE, notamment la Charte de Paris pour une nouvelle Europe. En sa qualité de membre fondateur du Mouvement des pays non alignés, elle demeurera fidèle aux principes et objectifs de la politique du non-alignement.

Elle établira des relations de confiance et de compréhension avec ses voisins, sur la base du principe du bon voisinage. En qualité d'Etat de citoyens libres, la République fédérale de Yougoslavie se laissera guider, dans son développement démocratique, par les normes et décisions du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et des autres institutions européennes, auxquelles elle envisage d'adhérer prochainement.

Belgrade, le 27 avril 1992

Les participants à la session commune de l'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro
